

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 7 mars 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 754**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME  
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN DES  
ORGANISMES, DES INITIATIVES  
CITOYENNES ET DES JEUNES INDIVIDUS**

---

**SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 Nom du programme**

Le programme porte le nom de : « Programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus ».

**Article 2 But du programme**

La Municipalité de Lac-Beauport soutient annuellement une multitude d'initiatives contribuant au dynamisme de la municipalité, notamment dans le but d'améliorer le bien-être général de sa population.

Ce programme a pour but d'encourager les organismes, les initiatives citoyennes et les jeunes individus de la municipalité en leur accordant une aide financière.

La Municipalité de Lac-Beauport souhaite encadrer et établir les paramètres permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'aide financière selon les volets énumérés au point 7 ainsi qu'à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et de jeunes individus*.

**Article 3 Période d'application**

Le programme de subvention suit le cycle financier de la municipalité (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et est conditionné annuellement par l'appropriation de crédits budgétaires tels qu'adoptés au budget d'opération annuel de la municipalité par le conseil municipal.

**Article 4 Territoire d'application**

Le programme s'applique à tous organismes, citoyens et jeunes individus de la municipalité de Lac-Beauport et admissibles selon les critères prévus à la *Politique*



de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

## **Article 5 Terminologie**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

« *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* » : la plus récente *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur adoptée par résolution du conseil municipal de Lac-Beauport.

« Organisation » : regroupe les termes « organismes reconnus », « initiatives citoyennes », « jeunes individus », et ce, dans certains contextes.

## **SECTION 2 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS**

### **Article 6 Critères généraux d'admissibilités**

Pour être admissible, le demandeur doit :

Être un organisme, un citoyen ou un jeune individu de la municipalité de Lac-Beauport et admissible selon les critères prévus à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

Déposer une demande complète et conforme au Service des loisirs, culture et vie communautaire de la municipalité de Lac-Beauport avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, sur le formulaire prescrit par le service des loisirs, culture et vie communautaire pour une demande de subvention du premier tour ;

#### **Ou**

Déposer une demande complète et conforme au Service des loisirs, culture et vie communautaire de la municipalité de Lac-Beauport avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, sur le formulaire prescrit par le Service des loisirs, culture et vie communautaire pour une demande de subvention du second tour.

## **SECTION 3 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **Article 7 Analyse des demandes**

Le Service des loisirs, culture et vie communautaire procède à l'analyse des demandes en fonction des critères prévus à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de



Lac-Beauport en vigueur et produit la liste des demandes admissibles et les recommandations de subvention au conseil municipal 2 fois par année soit : au cours du mois de janvier pour les demandes reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et au cours du mois juin pour les demandes reçues avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante.

#### **Article 7.1 Octroi des subventions**

Le conseil municipal attribue les subventions par résolution du conseil après le dépôt de la liste des demandeurs admissibles et des recommandations du Service des loisirs, culture et vie communautaire, tout en respectant les critères de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

#### **Article 7.2 Modalités de versement**

Le Service des finances et de l'administration verse les subventions conformément à la résolution municipale, après validation des crédits budgétaires disponibles, votés au budget d'opération annuel, et selon les modalités du soutien financier pour les aides financières énumérées à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

### **SECTION 4 – SOUTIEN AUX ORGANISMES**

#### **Article 8 Aide financière disponible pour le soutien des organismes et critères d'analyse des demandes**

Une aide financière en vue de soutenir l'acquisition de biens, la réalisation de projets spéciaux et l'accomplissement de leur mission peut être attribuée à une organisation dont les valeurs correspondent à celles énoncées dans la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

#### **Article 8.1 Aide financière – Organisation d'évènements ou d'activités**

L'aide financière pour l'organisation d'évènements ou d'activités vise à soutenir financièrement les organisations dans la réalisation d'évènements ou d'activités s'adressant aux citoyens sur le territoire de la municipalité.

Les organisations sont assujetties aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

#### **Article 8.1.1 Montant des bourses attribuables**

Le montant maximal alloué prévu par l'aide pour l'organisation d'évènements ou d'activités par les organisations est fixé à 3 000 \$. Le montant alloué ne doit pas dépasser 75 % des dépenses du projet.



## **Article 8.2 Aide financière – Acquisition de biens et projets spéciaux**

L'aide financière pour l'acquisition de biens et projets spéciaux peut être attribuée aux organisations souhaitant acquérir ou renouveler de l'équipement destiné à la prestation de services aux citoyens.

Lorsque l'aide financière a pour but l'acquisition de biens immeubles sur un terrain appartenant à la Municipalité, l'organisation cède à titre gratuit ledit bien à la Municipalité.

Lorsque l'aide financière a pour but l'acquisition de biens meubles, destinés à mettre en valeur un terrain appartenant à la Municipalité et que la majorité du prix du bien meuble est payée grâce à l'aide financière accordée par la Municipalité, l'organisation cède à titre gratuit ledit bien à la Municipalité.

Les organisations sont assujetties aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

### **Article 8.2.1 Montant des bourses attribuables**

Le montant maximal alloué est fixé à 2 000 \$ par organisation par an. Le montant maximal alloué ne doit pas dépasser 90% des dépenses admissibles.

## **Article 8.3 Aide financière – Volet développement organisationnel**

L'aide financière pour le développement organisationnel vise à soutenir les organisations dans l'accomplissement de leurs missions respectives et à les accompagner dans leurs prestations de services aux citoyens.

Les organisations sont assujetties aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

### **Article 8.3.1 Montant des bourses attribuables**

Le montant maximal alloué est fixé à 2 000 \$, par organisation, par an. Le montant maximal alloué ne peut dépasser 60 % des dépenses du projet.

## **Article 8.4 Aide financière- Volet jeunes individus**

L'aide financière pour les jeunes individus vise le soutien de l'individu dans la réussite de ses objectifs fixés.

Les jeunes individus sont assujettis aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.



#### **Article 8.4.1 Montant des bourses attribuables**

Le montant maximal alloué est de 500 \$ par jeune, par an.

### **SECTION 5 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 4 mars 2024 et entré en vigueur le 6 mars 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

---

Charles Brochu  
Maire

---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier



